

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°187PP**

**Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F4 « la Grenouillère » sur les communes de Veigné et Montbazou**

**Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI)**

La préfète d'Indre-et-Loire,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3, L.1321-7, d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
- Vu** le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- Vu** le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomani en zone de répartition des eaux,
- Vu** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental,
- Vu** la délibération du 28 mai 2015 par laquelle le conseil communautaire de la CCTVI sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage F4 « la Grenouillère » sur les communes de Veigné et Montbazou, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur les communes de Veigné et Montbazou,

- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 28 juin 2013 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
- Vu** l'avis des services consultés,
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 21 octobre 2022,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques telles que fixées dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la CCTVI énoncés dans le dossier sont avérés et justifiés ;

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

## **ARRÊTE**

### **SECTION 1**

#### **Conditions générales des prélèvements d'eau**

**Article 1er :** La communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) est autorisée à procéder à un prélèvement dans le système aquifère du séno-turonien à partir du forage F4 « la Grenouillère » sur la commune de Veigné.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 35 m<sup>3</sup>/h
- volume maximal journalier de prélèvement : 560 m<sup>3</sup>/j en moyenne et 700 m<sup>3</sup>/j en pointe
- volume annuel maximum de prélèvement : 204 000 m<sup>3</sup>/h

Les eaux extraites du forage F4 « la Grenouillère » subiront, avant distribution, un traitement du fer et du manganèse et une désinfection.

### **SECTION 2**

#### **Périmètres de protection**

**Article 2 :** L'établissement des périmètres de protection du forage F4 « la Grenouillère » sur les communes de Veigné et Montbazou est **déclaré d'utilité publique**.

Il est établi **un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée** conformément aux plans au 1/1 500<sup>ème</sup> et 1/10 000<sup>ème</sup> ci-annexés.

#### **2.1 – Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° 1063 de la section AL, propriété de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI). Il est situé dans une zone inondable et devra être entouré par une clôture ajourée de type trois fils mais grillagée le long de la route départementale n°250 avec un portail qui devra être muni d'un dispositif de fermeture sécurisé.

À l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et/ou déversement,
- l'utilisation d'engrais ou de désherbants, le développement de la végétation ne devant être limité que par des moyens mécaniques ou thermiques.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan au 1/1500<sup>ème</sup> ci-annexé.

## **2.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre proposé s'étendra sur les territoires des communes de Veigné et de Montbazou et sera limité comme suit :

- au nord : la limite des parcelles n° 483 (pour partie), 482, 481, 395, 144, 143 de la section B (commune de Montbazou), n° 382, 557 de la section AL (commune de Veigné) ;
- à l'est : la limite des parcelles n° 557, 55 de la section AL (commune de Veigné), la route départementale n° 250, l'allée de Bergeresse, le chemin rural n° 65 et la limite des parcelles n° 81, 82, 85, 86, 298, 295, 267, 573, 574, 975, 247, 243 de la section AL (Commune de Veigné),
- au sud : la limite des parcelles n° 243 de la section AL (commune de Veigné), 17, 15, 97, 103, 3, 4, 95, 110, 109 de la section AM (commune de Veigné) et n° 149 de la section B (commune de Montbazou),
- à l'ouest : la limite des parcelles n° 149, 553, 552, 483 (pour partie) de la section B (commune de Montbazou).

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/10 000<sup>ème</sup> ci-annexé.

### **a) Activités interdites :**

- le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- l'ouverture de carrières,
- l'ouverture d'excavations à l'exception de celles relatives à l'exécution de travaux temporaires nécessaires à la construction et à la pose de canalisations, ces excavations ne devant être ensuite comblées qu'avec des matériaux naturels, inertes et insolubles. L'utilisation à cette fin de résidus, même s'ils sont considérés comme valorisables (mâchefers d'incinération d'ordures par exemple), sera proscrite,

- l'installation et/ou l'exploitation de dépôts d'ordures, déchets, détritiques, résidus,
- l'épandage superficiel et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétouilles, etc., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange,
- le rejet direct des eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome et conformes à la réglementation en vigueur,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines.

**b) Activités réglementées :**

- les puits, forages et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés de manière à empêcher toute mise en communication de nappes d'eaux souterraines différentes et toute intrusion d'eaux superficielles,
- le stockage de produits chimiques (engrais, produits phytosanitaires) qui devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes pour les produits solides ou dans des réservoirs équipés de cuvettes de rétention étanches vis-à-vis des produits stockés de capacité au moins égale à celle des réservoirs pour les produits liquides,
- le stockage de produits fermentescibles (fumiers, ensilages, etc.) qui devra être installé sur des aires étanches équipées d'une fosse de récupération des jus,
- les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir et installés à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux de l'Indre,
- les canalisations transportant des eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant leur mise en service et contrôlée tous les 5 ans,
- la création de lotissements, campings, caravanings, villages de vacances, aires de gens du voyage ou installations analogues qui ne sera autorisée que si ces derniers sont raccordés au réseau public d'assainissement ou, en l'absence de celui-ci, dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- les habitations existantes ou à venir qui devront être raccordées au réseau public d'assainissement dès que celui-ci aura été réalisé,
- les demandes de permis de construire devront faire l'objet d'une attention particulière de la part des services instructeurs, afin de s'assurer du respect du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.
- Enfin, aucune construction nouvelle ne devra être autorisée à moins de 100 mètres du forage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les

terrains inclus dans le périmètre ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être immédiatement signalés à l'exploitant du forage.

### **c) Travaux à réaliser par les propriétaires :**

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint). Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

### **2.3. Périmètre de protection éloignée:**

En raison de la bonne protection naturelle de la nappe exploitée d'une part et de l'étendue donnée au périmètre de protection rapprochée d'autre part, la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas car elle ne permettrait pas de réduire de façon significative les risques de pollution notamment vis-à-vis des pollutions diffuses.

#### **Article 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité**

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

#### **Article 4 : Poursuites – Sanctions**

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **SECTION 3**

#### **Travaux à réaliser par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**

**Article 5 :** La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté :

- Construction de la tête de forage, conformément au projet : elle sera constituée par un cuvelage en béton de forme cylindrique, reposant sur une semelle en béton, placé

entre les cotes NGF + 53,20 et + 56,61 m et fermé par une dalle en béton munie de deux trappes d'accès dont une à l'aplomb du forage qui s'ouvre à mi-hauteur dans l'ouvrage et qui est fermée par un capot étanche. L'armoire de commande sera installée sur la dalle de fermeture.

- Mise en place de la clôture du périmètre de protection immédiate, clôture ajourée de type trois fils mais grillagée le long de la route départementale n° 250 avec portail qui devra être muni d'un dispositif de fermeture de sécurité.

- Installation d'un dispositif d'alerte et d'intervention sur les installations de captage,

- Raccordement du forage à la station de traitement de la Grange Barbier à Montbazou afin d'assurer la distribution d'une eau conforme à la réglementation pour les paramètres « fluorures » (limite de qualité 1,50 mg/l), « fer » et « manganèse » (références de qualité respectivement de 200 µg/l et 50µg/l).

- Avant la mise en service, la réalisation d'un essai de débit de longue durée (2 à 3 mois) est recommandée, successivement aux débits de 35 puis de 45 m<sup>3</sup>/h afin de suivre les évolutions du niveau statique ainsi que les concentrations en fer et en manganèse car la présence de ces deux éléments aux concentrations mesurées, supérieures aux références de qualité fixées par la réglementation, est susceptible d'entraîner un colmatage de l'ouvrage à plus ou moins long terme.

#### SECTION 4

##### Travaux de dérivation des eaux

**Article 6 :** Les travaux de dérivation des eaux menés par la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage F4 « la Grenouillère » situé sur la parcelle n°1063 de la section AL sur la commune de Veigné.

#### SECTION 5

##### Autorisation de distribution de l'eau à la population

**Article 7 :** La communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine le forage F4 « la Grenouillère » situé sur la parcelle n° 1063 de la section AL sur le territoire de la commune de Veigné.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux normes en vigueur,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau, et se soumettre au contrôle sanitaire.
- l'exploitant appliquera un contrôle sur terrain à une fréquence hebdomadaire.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

## **SECTION 6**

### **Dispositions diverses**

**Article 9 :** Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de Veigné et Montbazon.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge de la commune de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Veigné et Montbazon pendant une durée minimale de deux mois par les soins des Maires. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les Maires conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable dans les mairies de Veigné et Montbazon ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement.

**Article 12 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, le maire de la commune de Veigné, le maire de la commune de Montbazon, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

[SIGNE]

Nadia SEGHIER